



**REGLES DE PROCEDURE
DU COMITE EXECUTIF DES
TROIKAS
DE L'OCI**

**REGLES DE PROCEDURE
DU COMITE EXECUTIF DES TROIKAS
DE L'OCI**

PREAMBRULE

Ces règles de procédure sont appelées Règles de procédure du comité exécutif de l'OCI (ci-après dénommé « le comité ») établi en application du paragraphe 2 de la partie II du programme d'action décennal dans le but de veiller à la mise en œuvre des résolutions de l'OCI. Elles régissent toutes les fonctions et actions dudit comité.

Article 1 : Définitions

Les termes ci-après indiqués, partout où ils apparaissent dans le présent document, ont la signification indiquée en face de chacun d'eux :

SOMMET : La conférence des Rois et chefs d'Etat et de gouvernement, tels que définies à l'article VI de la charte de l'OCI, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES (CMAE) : Le CMAE, telle que définie à l'article 10 de la charte de l'OCI, qu'elle soit ordinaire et extraordinaire.

RESOLUTIONS : Toutes résolutions, déclarations, communiqués finaux et programme d'action, adoptés par le sommet ou la CMAE lors des précédentes sessions ordinaires et extraordinaires.

PROGRAMME D'ACTION DECENNAL : Le programme d'action décennal pour relever les défis auxquels la Oummah islamique est confrontée au 21^{ème} siècle, tel qu'adopté par la 3^{ème} session extraordinaire du Sommet.

ETAT MEMBRE : Tout Etat membre ayant accédé à ce statut en vertu des dispositions de la charte de l'OCI.

TROIKAS EXECUTIFS : Les troïkas de l'OCI comprennent les présidents du Sommet et du CMAE en exercice ainsi que leurs prédécesseurs et leurs successeurs pour les années précédente et suivante.

COMITE EXECUTIF : Tout exécutif établi en vertu de l'article 12 de la charte.

REUNION : session ordinaire et extraordinaire du Comité exécutif.

PAYS-SIEGE : le pays abritant le siège du secrétariat général de l'organisation « Royaume d'Arabie Saoudite ».

SECRETAIRE GENERAL : Le Secrétaire général de l'Organisation de Coopération Islamique.

PRESIDENT : Le président du comité.

SUIVI : examen et suivi des progrès de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le sommet et le CMAE.

Article 2 : Fonctions du Comité

- 1- Le Comité veille au suivi de la mise en œuvre des résolutions du sommet et du CMAE.

Article 3 : Sessions

- 1- Le comité tient ses réunions ordinaires deux fois par an.
- 2- Les réunions ordinaires du comité sont convoquées aux dates fixées par le comité celui-ci en consultation avec le Secrétaire général de l'OCI et en tenant compte du calendrier des autres réunions prévues par le secrétariat général de l'OCI.
- 3- Les réunions extraordinaires du Comité sont convoquées par décision de celui-ci, à la demande d'un Etat membre ou du Secrétaire général.
- 4- Les réunions du comité se tiennent normalement au siège ou dans un autre lieu proposé par le Secrétaire général.
- 5- Le Secrétaire général notifie aux membres du comité, ainsi qu'à tous les autres Etats membres la date et la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire du comité.

Article 4 : Ordre du Jour

- 1- L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire ou extraordinaire est préparé par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, et doit comprendre :
 - a- toute question décidée par le comité lors d'une session précédente ;
 - b- toute question proposée par le président du comité ;
 - c- toute question proposée par un membre du comité ;
 - d- toute question proposée par un Etat membre du comité ; et
 - e- toute question proposée par le Secrétaire générale.
- 2- Les points de l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires du comité sont limités aux seules questions figurant sur l'agenda du sommet et de la CIMAÉ.
- 3- Les questions internes impliquant un ou plusieurs Etat (s) ou à caractère bilatéral ne peuvent être incluses dans l'ordre du jour des sessions ordinaires ou extraordinaires du comité sans une requête officielle et avec le consentement explicite de (ou des) membre(s) concerné(s).
- 4- L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de l'ordre du jour des sessions ordinaires du comité sont transmis aux membres du comité ainsi qu'à tout autre Etat membre, au moins trois semaines avant le début de la session.
- 5- L'ordre du jour provisoire et, éventuellement, les autres documents concernant les sessions extraordinaires sont transmis aux membres du Comité ainsi qu'à tous les autres Etats membres, au moins 7 jours avant la date de la session.

- 6- Au début de ses sessions ordinaires et extraordinaires, le comité adopte son ordre du jour par un vote affirmatif à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 : Les Membres du Comité

- 1- Les membres du comité sont les présidents en exercice du Sommet et du CMAE, leur prédecesseur et leur successeur le pays hôte.
- 2- Les Etats membres concernés sont invités à participer, sans droit de vote, aux délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires du comité.
- 3- Tous les Etats membres intéressés de l'OCI ont le droit de participer, sans droit de vote, aux sessions ordinaires et extraordinaires du comité. Le ou les Etat(s) membre(s) doit (doivent) informer le Secrétariat général de leur volonté de participer aux réunions du comité 24 heures avant la convocation de la session du comité.
- 4- Les Etats membres concernés et intéressés à participer aux sessions du comité peuvent s'adresser au comité et lui soumettre des propositions.
- 5- Le Secrétaire général de l'OCI est membre d'office du comité et participe, sans droit de vote, à toutes ses réunions.

Article 6 : Bureau du Comité

- 1- Le bureau du comité est composé du président, du vice-président et du Secrétaire général en tant que membre d'office.
- 2- Les présidents du Sommet et du CMAE seront désignés comme président et vice-président du comité, respectivement.
- 3- Le bureau exerce ses fonctions dans le cadre du mandat du comité tel qu'énoncé à l'article 2 des règles de procédure.
- 4- Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau reste assujetti à l'autorité du comité.
- 5- Le bureau et le Secrétaire général représentent le comité à chaque fois qu'ils sont mandatés pour s'engager / négocier avec un ou des Etats membre(s) ou non membres de l'OCI, ou avec une autre organisation intergouvernementale dans l'intérêt de l'OCI ou d'un Etat membre.
- 6- En l'absence du président, le vice-président assume la présidence avec les mêmes pouvoirs et devoirs que le président en titre.

Article 7 : Pouvoirs du Président

- 1- Le président annonce l'ouverture et la clôture de chaque session du comité, dirige les débats, veille au respect des présents règles de procédure, accorde le droit à la parole, met les questions en vote et proclame les décisions.
- 2- Le président, sous réserve des dispositions de présentes règles, contrôle les travaux du comité et assure le maintien de l'ordre lors de ses réunions.
- 3- Le président peut, au cours de la discussion d'une question donnée, proposer au comité de limiter le temps de parole des orateurs, de restreindre le nombre de fois où chaque orateur peut intervenir sur toute question, et de clôturer la liste des intervenants.
- 4- Le président statue sur les motions d'ordre. Il peut également proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont le comité est saisi, et le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne sont pas pertinentes au sujet de la discussion.

Article 8 : Secrétaire Général

- 1- Le Secrétaire général est chargé d'informer sans délai les Etats membres de l'OCI et les membres du comité de toutes les questions dont celui-ci peut être saisi pour examen, ou de tout autre développement international susceptible de présenter un intérêt pour l'OCI.
- 2- Le Secrétaire général est responsable de toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du comité et doit lui faciliter l'exercice effectif de ses fonctions.
- 3- Le Secrétaire général ou son représentant doit être présent à toutes les réunions du comité et peut faire des déclarations orales ou écrites au cours de ces réunions.

Article 9 : Langues officielles et de travail

Les langues officielles et celles de travail seront celles prévues par l'article 13 de la Charte de l'OCI.

Article 10 : Conduite des débats

1. Les réunions du Comité se tiennent à huis clos.
2. Les deux tiers des Etats membres du Comité constituent le quorum. Les Etats membres devront participer aux réunions du Comité au niveau des Ministres ou de leurs délégués en cas d'absence de ces derniers.
3. Dans l'exercice de toutes ses fonctions, le Comité doit respecter pleinement la Charte de l'OCI et les principes de transparence, de responsabilité et d'intégrité.

Article 11 : Conclusion des débats

1. Le Comité prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par un vote affirmatif à la majorité des tiers de ses membres présents et votants.
2. Les conclusions du Comité ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la Charte, les règles et règlements de l'OCI, ni avec les résolutions du Sommet et du CMAE.

Article 12 : Rapports et documents du Comité

1. Le président du Comité ou le Secrétaire général peut, avec le consentement des membres du Comité, émettre à la fin des sessions ordinaires et extraordinaires du Comité un communiqué de presse sur les conclusions de sa réunion.
2. A la fin de ses sessions ordinaires et extraordinaires, le Comité rédige son rapport, qui comprendra des informations concernant les points de l'ordre du jour, les participants, le résumé des débats et les conclusions du Comité.
3. Les rapports du Comité visés au paragraphe 2 ci-dessus seront distribués à tous les Etats membres de l'OCI, au plus tard 15 jours après la clôture des sessions
4. Le Comité soumet au CMAE un rapport annuel sur ses activités qui doit contenir, entre autres, les observations finales et recommandations du Comité relatives au suivi de la mise en œuvre des résolutions du Sommet et du CMAE.

Article 13 : Relation entre les organes de l'OCI et le Comité

1. Les organes subsidiaires, les institutions spécialisées et affiliées et les Comités permanents feront rapport au Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions du Comité qui relèvent de leurs domaines de compétence.
2. Le Secrétaire général invitera les organes subsidiaires, les institutions spécialisées et affiliées et les Comités permanents à chaque fois qu'il estime que l'état de la mise en œuvre dans des domaines relevant des activités des organes de l'OCI doit être porté à la connaissance du Comité. Le Comité peut autoriser les représentants de ces organes à faire des déclarations écrites et orales.

Article 14 : Amendement des règles de procédure

1. Toute proposition d'amendement de ces règles peut être faite à tout moment par un Etat membre, au moyen d'une notification adressée par écrit au Secrétariat général.
2. Cette demande sera communiquée aux Etats membres au moins quatre mois avant sa soumission au CMAE
3. Les amendements de ces règles doivent être adoptés par le CMAE.

Article 15 : Adoption et date d'entrée en vigueur

Ces règles doivent être adoptées par le CMAE et entrent en vigueur à la date de leur adoption.